

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues au paragraphe 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'architecte et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un architecte;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un architecte;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71225

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
2. Manœuvre	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
3. Aide-mécanicien	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
4. Chauffeur, catégorie A	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$
4.1 Chauffeur, catégorie B	15,00 \$	15,50 \$	16,45 \$	17,25 \$
5. Chauffeur de train routier	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
6. Chauffeur de camion	16,00 \$	16,55 \$	17,20 \$	18,00 \$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
8. Chauffeur de camion-citerne	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	17,46 \$	18,71 \$	19,32 \$	20,57 \$
10. Chauffeur de fardier	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,32 \$
11. Conducteur d'équipement de chargement	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
12. Manutentionnaire	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
13. Mécanicien	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$
14. Emballeur	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
16. Soudeur	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 2,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 2,5 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 2,5 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de 2 décimales, les 2 premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Les taux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
15,00 \$	15,60 \$	16,38 \$	16,88 \$ ».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>),	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
0,250 \$	0,255 \$	0,260 \$

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

5. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	18,77 \$	19,19 \$	19,67 \$
2. Chauffeur, classe I	19,18 \$	19,61 \$	20,10 \$
3. Chauffeur, classe II	19,33 \$	19,76 \$	20,25 \$
4. Chauffeur, classe III	20,16 \$	20,61 \$	21,13 \$
5. Chauffeur, classe IV	20,91 \$	21,38 \$	21,91 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,16 \$	20,61 \$	21,13 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,33 \$	19,76 \$	20,25 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1. Aide	18,32 \$	18,73 \$	19,20 \$
2. Chauffeur, classe I	20,01 \$	20,46 \$	20,97 \$
3. Chauffeur, classe II	20,18 \$	20,63 \$	21,15 \$
4. Chauffeur, classe III	20,39 \$	20,85 \$	21,37 \$
5. Chauffeur, classe IV	21,15 \$	21,63 \$	22,17 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,38 \$	20,84 \$	21,36 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,61 \$	20,05 \$	20,55 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1. Aide	20,77 \$	21,24 \$	21,77 \$
2. Chauffeur, classe I	21,19 \$	21,67 \$	22,21 \$
3. Chauffeur, classe II	21,37 \$	21,85 \$	22,40 \$
4. Chauffeur, classe III	22,15 \$	22,65 \$	23,22 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,94 \$	23,46 \$	24,05 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	21,76 \$	22,25 \$	22,81 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	21,36 \$	21,84 \$	22,39 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les taux de salaire prévus au présent article ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30\$.»

6. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

7. L'annexe II de ce décret est modifiée :

1° par le remplacement, dans Municipalité régionale de comté de Kamouraska de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Saint-Denis» et «Sainte-Hélène» par, respectivement, «Saint-Denis-De La Bouteillerie» et «Sainte-Hélène-de-Kamouraska»;

2° par la suppression, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Cabano» et de «Notre-Dame-du-Lac»;

3° par l'ajout, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, après «Saint-Pierre-de-Lamy», de «Témiscouata-sur-le-Lac».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71231

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), que le «Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordances à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, concernant les attributions des juges de paix fonctionnaires, en lien avec la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, sanctionnée le 21 juin 2019.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: (418) 644-7700, poste 21873; télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée:

1° par l'ajout, dans le premier tiret du paragraphe 1° et après «dénonciations», de «et les déclarations d'une personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de « , les promesses et les engagements»;

2° par l'ajout, dans le cinquième tiret du paragraphe 1° et après «dénonciations», de «et les déclarations de la personne s'apprêtant à devenir caution» et par la suppression de « , les promesses et les engagements»;

3° par le remplacement, dans le dixième tiret du paragraphe 1°, de «d'ordonner la mise en liberté provisoire sur remise d'une promesse ou d'un engagement» par «de rendre une ordonnance de mise en liberté»;

4° par la suppression du onzième tiret du paragraphe 1°;

5° par la suppression, dans le douzième tiret du paragraphe 1°, de «et de perquisition»;

6° par le remplacement du dix-neuvième tiret du paragraphe 1° par le suivant: